

Lettre ouverte pour une interprétation judiciaire de la loi antisubversion

Pétition d'intellectuels et d'internautes

1^{er} février 2004

Du Daobin, célèbre pour ses écrits politiques sur l'Internet, a été placé en détention criminelle par les responsables de la sécurité publique de la ville de Yingchen, dans la province de Hubei, le 28 octobre 2003. Deux jours plus tard, les autorités de police transmettaient à sa famille un acte de détention indiquant qu'on le suspectait d'être impliqué dans des activités incitant à la subversion de l'état. Selon certains témoignages, le bureau du Procureur de la ville de Xiaogan (province de Hubei) aurait entamé le procès le 28 décembre. Dans le dossier à charge, les autorités de la sécurité publique font état de 28 articles publiés par Du Daobin sur des sites Internet étrangers et l'accusent par conséquent du crime " d'incitation à la subversion de l'état ". Les articles auxquels ses accusateurs font référence incluent " Mobilisez-vous pour la défense de Hong Kong ", " Amis, il faut tout faire pour préserver la liberté de Hong Kong " et " Quelques conseils aux partisans pékinois de Hong Kong ". Dans ces trois articles, l'auteur exprime son opposition à l'Article 23 de la loi organique de Hong Kong (ou loi de sécurité nationale, NDT).

Il ne fait aucun doute que nous assistons ici à un cas de criminalisation de la liberté d'expression. Le fait que la seconde clause de l'Article 105 du Code pénal ait été étendue au crime " d'incitation à la subversion contre l'état " représente une atteinte au droit des citoyens à la liberté d'expression telle qu'elle est garantie dans l'Article 35 de la Constitution chinoise. De plus, c'est en parfaite contradiction avec la récente proposition du Parti communiste au pouvoir d'inclure dans sa 4^e révision de la constitution " le respect et la protection des droits de l'homme ". Ce n'est pas plus cohérent avec les efforts faits par le gouvernement pour s'aligner sur les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme. Enfin, cela ne contribue pas non plus à faire progresser la culture politique dans la Chine d'aujourd'hui.

Même si le droit à la " liberté d'expression " garanti par l'Article 35 de la Constitution en vigueur n'est pas clairement défini ni protégé par des dispositifs spécifiques légaux, le gouvernement chinois a d'ores et déjà approuvé deux traités internationaux sur les droits de l'homme : " la convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels " et " la convention internationale sur les droits civiques et politiques ". Ces traités donnent de la liberté d'expression une définition explicite et exhaustive et, en la matière, ils énoncent les conditions minimales pour l'existence d'une culture politique.

Lors d'une conférence sur les droits de l'homme à Johannesburg, en 1995, l'ONG " Campagne mondiale pour la libre expression " a rappelé instamment que la liberté de parole ne saurait être limitée au nom de la sécurité nationale. Selon " les principes de Johannesburg ", adoptés à cette occasion, la protection de la sécurité nationale s'entend comme étant la " protection de l'existence d'un pays ou de son intégrité territoriale contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation de la force, que celle-ci soit d'origine extérieure ou intérieure ". Les " Principes " établissent notamment que " l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression ne sera pas considéré comme une menace pour la sécurité nationale ni ne fera l'objet de restrictions ou de poursuites ". Ils soulignent également que " toute limitation qui aurait pour motif la sécurité nationale est illégitime si son objectif véritable ou son effet démontrable est de protéger des intérêts non liés à la sécurité nationale, parmi lesquels on peut citer la protection du gouvernement contre des scandales ou des révélations sur des pratiques illicites ou pour cacher des informations sur le fonctionnement des institutions politiques ou pour éliminer une idéologie particulière ou pour étouffer un mouvement social ". Cela signifie que la critique publique des décisions et politiques gouvernementales entre dans la catégorie de la liberté d'expression garantie par la Constitution.

Par conséquent, nous sommes convaincus que :

- Dans un premier temps, limiter la liberté d'expression du public au nom de la sécurité nationale n'est admissible que si le propos en question suffit à générer une véritable crise ou une crise potentielle qui affecterait la sécurité nationale.
- En second lieu, même si le propos est restreint par le droit administratif ou le droit pénal, ceci ne signifie pas nécessairement qu'il s'agisse d'un cas " d'incitation à la subversion d'état ". Au fond, le crime " d'incitation à la subversion d'état " doit comporter, d'un point de vue subjectif, une raison pour l'utilisation de la violence à des fins de subversion ou de renversement du gouvernement ; sur un plan objectif, il est censé encourager ou soutenir l'utilisation de moyens illégaux et violents pour inciter à des actions de subversion de l'état. Les articles de Du Daobin ne sont que l'expression pacifique d'opinions politiques divergentes, ce qui est fort éloigné d'une activité criminelle " d'incitation à la subversion de l'état ". Ici, " pacifique " fait référence au fait que les articles eux-mêmes sont une forme d'expression pacifique. Il est évident que Du Daobin n'a fait qu'écrire des articles et ne s'est en aucune façon engagé dans des activités " incitant à la subversion " ; la méthode utilisée par Du Daobin pour publier ses articles est pacifique et ceux-ci ne sont parus que sur l'Internet ; le contenu des articles de Du Daobin est pacifique et aucun ne fait l'apologie de la violence ou ne l'encourage comme les autorités de la province de Hubei l'en accuse

Les articles publiés par Du Daobin sont les réflexions sérieuses d'un intellectuel sur de vraies questions.

L'Article 23 de la loi organique de Hong Kong a été rédigé à la va-vite par le gouvernement de Hong Kong et il était fatal qu'il soit attaqué par l'opposition. Il ne reste plus au gouvernement central qu'à accuser les résidents de Hong Kong qui ont manifesté leur opposition à l'Article 23 de crime " d'incitation à la subversion d'état ". C'est pourtant bien " d'incitation à la subversion de l'état " que les autorités de Xiaogan ont accusé Du Daobin pour avoir écrit des articles critiquant ce fameux Article 23. Ceci est une insulte aux 500 000 opposants de Hong Kong qui sont descendus dans la rue et une violation encore plus sérieuse des droits de l'homme pour les millions de citoyens chinois qui vivent en dehors de la RAS de Hong Kong.

Nous sommes persuadés qu'en accusant Du Daobin de crime " d'incitation à la subversion de l'état ", les autorités de la Province de Hubei ont outrepassé la seconde clause de l'Article 105 du Code pénal. En même temps, cet article est ambigu dans son concept et nébuleux dans sa logique, ce qui laisse planer une incertitude quant aux critères qui régissent les actes d'accusation. Cette même incertitude est la porte ouverte à des abus de droit qui conduisent à qualifier artificiellement des propos qui ne sont que des discussions politiques critiques - mais non violentes - de propos " incitant à la subversion de l'état ". Ce n'est ni plus ni moins que la négation du droit fondamental à la liberté d'expression tel qu'il est garanti dans l'Article 35 de la Constitution.

Telle que la loi est appliquée, ceci n'est, hélas, pas un cas isolé. Ce qui tend à démontrer que les critères utilisés actuellement dans le cadre des dispositifs législatifs destinés à qualifier le " crime d'incitation à la subversion d'état " s'écartent déjà complètement des droits constitutionnel et pénal, qu'ils vont à l'encontre des normes et de la justice populaires et, plus encore, qu'ils sont loin de la perception fondamentale qu'a le monde académique du droit à la libre expression. Si Du Daobin est déclaré coupable d'un crime, ce sera en flagrante violation de la loi. On ne peut que constater que le crime

“ d’incitation à la subversion de l’état ” n’est rien d’autre qu’une manigance qui résulte d’un amalgame de critères politiques impondérables et de critères législatifs illégaux.

Il y a actuellement en Chine près de 80 millions d’internautes, parmi lesquels beaucoup publient des commentaires ou des articles exprimant des critiques politiques sur divers forums de discussion ou autres supports Internet.

Si Du Daobin est reconnu coupable d’un crime, nous serons placés devant un très dangereux précédent, qui, de plus, risque de freiner le mouvement vers la libéralisation de la pensée qui se développe en Chine depuis ces 25 dernières années. Tous les internautes qui s’expriment sur la Toile sont des “ Du Daobin potentiels ”. N’importe qui peut à tout moment être accusé d’activités “ incitant à la subversion de l’état ” pour avoir manifesté ses convictions politiques personnelles sur la Toile et devenir le prochain “ Du Daobin ”.

On le voit, de par sa nature floue et l’abus qui en est fait, la seconde clause de l’Article 105 du Code pénal représente une menace pour les citoyens chinois et risque de les priver de leur liberté d’expression. Cela ternira gravement l’image de la justice chinoise aux yeux du peuple ainsi que la réputation internationale du gouvernement chinois.

Par conséquent, nous demandons instamment au peuple chinois à tous les niveaux de la société et, en particulier, aux internautes et à tous ceux qui écrivent sur la Chine de suivre avec beaucoup d’attention le cas de Du Daobin car être vigilant équivaut à se protéger.

Dans le même temps, nous en appelons aux autorités de la province de Hubei pour qu’elles respectent la lettre et l’esprit de la Constitution ; qu’elles respectent les prescriptions des traités internationaux sur les droits de l’homme auxquels notre gouvernement a pris part ; et enfin, qu’elles libèrent immédiatement et sans poursuites Du Daobin, afin d’instaurer une image des autorités législatives concernées par la protection des droits civiques.

Nous demandons à la Cour Suprême du Peuple qu’elle donne une interprétation judiciaire pertinente de la composition et de la portée pénales du crime “ d’incitation à la subversion de l’état ”, tel qu’il est énoncé dans la seconde clause de l’Article 105 du Code pénal ; qu’elle définisse les limites de la liberté d’expression garantie par l’Article 35 de la Constitution ; qu’elle produise des normes légales explicites qui puissent être opposables aux échelons subalternes du corps législatif qui font un usage abusif de la seconde clause et qui piétinent les droits du peuple.

Enfin, nous faisons appel à l’Assemblée nationale populaire, dans l’espoir qu’elle puisse faire appliquer les lois et respecter l’esprit de la Constitution. Nous l’engageons à publier une interprétation législative pertinente de la seconde clause de l’Article 105 du Code pénal, pour que les pouvoirs locaux cessent au plus vite d’exploiter le motif de crime “ d’incitation à la subversion d’état ” dans le but de combattre les idées politiques divergentes et d’interdire aux citoyens d’émettre des critiques pacifiques et des suggestions, afin d’enrayer la tendance qui consiste à contrecarrer les avancées de la culture politique en Chine. Pour qu’on en finisse une fois pour toute avec cette tradition législative qui considère comme un crime la liberté de parole.